

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2023

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil et webdiffusée ce lundi 19 juin 2023 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Robert Julien	siège n° 1;
Monsieur Pierre Deshaies	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Annie Quenneville	siège n° 6

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Patrick Rodrigue, directeur général, M. Richard Michaud, trésorier et Mme Claudyne Maurice, greffière.

La séance du conseil est webdiffusée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2023-265 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 19 juin 2023 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juin 2023 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2023-266 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 juin 2023 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 14 JUIN 2023

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 14 juin 2023 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2023-267 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 juin 2023 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.2 DÉPÔT DU RAPPORT SUR LA SITUATION FINANCIÈRE 2022

CONSIDÉRANT l'article 105.2.2 de la *Loi sur les cités et villes*, le maire présente et dépose un rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe au 31 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2023-268 QUE ce rapport soit publié sur le site Internet de la Ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.3 1^{RE} PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune intervention de la part des citoyens.

4. Administration générale :

4.1 DÉROGATION MINEURE DE M. YANNICK ST-AMAND ET MME MICHÈLE BEAUDOIN CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 262, CHEMIN DU LAC ARTHUR EST AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UNE REMISE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Yannick St-Amand et Mme Michèle Beaudoin sont propriétaires d'un immeuble situé au 262, chemin du lac Arthur Est à Amos, savoir le lot 6 067 361, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent construire sur la propriété une remise ayant une marge de recul avant à 27,5 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone V1-7, une remise doit être située en cour arrière seulement;

CONSIDÉRANT la présence en cour arrière d'un cap rocheux inégal (à l'ouest) et de l'installation septique, ce qui rend difficile l'implantation d'une remise à cet endroit tout en restant à proximité de la résidence;

CONSIDÉRANT la grande superficie du lot, soit plus de 6 300 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE la remise projetée sera située loin du chemin, ce qui la rend peu visible;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété étant donné QUE la remise sera située loin du chemin et QU'un important boisé ceinture la propriété;

CONSIDÉRANT QUE la remise s'harmonisera avec la résidence par son revêtement et son style;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2023-269 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Yannick St-Amand et Mme Michèle Beaudoin, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant de la remise projetée à 27,5 mètres, sur l'immeuble situé au 262, chemin du lac Arthur Est à Amos, savoir le lot 6 067 361, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE M. MARIO LEVASSEUR ET MME FRANCINE TROTTIER CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 4102, ROUTE 109 NORD AFIN DE RÉGULARISER LES DIMENSIONS DU GARAGE ISOLÉ ET L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT D'AGRÉMENT SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Mario Levasseur et Mme Francine Trottier sont propriétaires d'un immeuble situé au 4102, route 109 Nord à Amos, savoir le lot 6 362 916, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation du garage isolé et celle du bâtiment d'agrément sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer la hauteur totale du garage à 7,92 mètres et la distance entre la résidence et le bâtiment d'agrément à 2,29 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone ID-5, la hauteur totale maximale d'un garage isolé est de 6,10 mètres et la distance minimale entre une résidence et un bâtiment d'agrément est de 3,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le garage fut construit en 1999 avec un permis et QUE la construction a respecté le permis à l'exception de la hauteur totale qui ne devait pas dépasser 6,1 mètres (20'), QUE le bâtiment d'agrément aurait été construit sans permis entre 2007 et 2014, mais QU'il y a quand même lieu de présumer de la bonne foi lors de la construction de ces bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété étant donné la présence d'un boisé qui cache les bâtiments et QUE les résidences voisines sont éloignées;

CONSIDÉRANT QUE la propriété a façade sur une route nationale et QU'elle est située en zone agricole provinciale (zone ID5);

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger aux propriétaires de respecter la réglementation leur causerait de sérieux préjudices;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2023-270 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Mario Levasseur et Mme Francine Trottier, ayant pour objet de fixer la hauteur totale du garage isolé à 7,92 mètres au lieu de 6,10 mètres et la distance entre la résidence et le bâtiment d'agrément à 2,29 mètres, sur l'immeuble situé au 4102, route 109 Nord à Amos, savoir le lot 6 362 916, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE M. GUY ALLARD ET MME LISE BILODEAU CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 907, ROUTE DE L'HYDRO AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DU GARAGE ISOLÉ ET LE NOMBRE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Guy Allard et Mme Lise Bilodeau sont propriétaires d'un immeuble situé au 907, route de l'Hydro à Amos, savoir les lots 3 486 391 et 3 486 392, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation du garage isolé ainsi que l'abri ouvert s'y rattachant, la situation de la cabine et le nombre de bâtiments accessoires sur la propriété, ce qui aura pour effet de permettre que le garage et l'abri ouvert soient localisés en cour avant, soit à une distance de 4,77 mètres de la ligne latérale nord-sud du terrain et à 177,23 mètres de la ligne avant, que la cabine soit localisée en cour avant et latérale, soit à une distance de 20,20 mètres de la ligne latérale nord-sud du terrain et à 147,43 mètres de la ligne avant, ainsi que fixer le nombre de bâtiments accessoires à 3;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone RR1-11, un bâtiment accessoire isolé doit être situé en cour arrière seulement et le nombre maximal de bâtiments accessoires sur une propriété est de 2;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve sur la propriété, outre ledit garage et une remise, une « cabine » structurellement reliée à la piscine hors terre et considérée dans le calcul du nombre de bâtiments accessoires;

CONSIDÉRANT la forme particulière du terrain, dont la partie la plus importante est à l'arrière du lot 2 977 346, et QU'une longue entrée véhiculaire fut aménagée et cadastrée comme chemin public à partir de la route de l'Hydro, afin de permettre aux demandeurs d'accéder à la propriété visée par la demande;

CONSIDÉRANT QU'en 1990, la Ville d'Amos a autorisé la construction de la résidence et du garage conditionnellement à l'obtention d'un cadastre de chemin privé;

CONSIDÉRANT QUE bien que le lot 3 486 391 soit cadastré en chemin privé, il y a lieu de considérer au sens du règlement de zonage en vigueur, ce lot de même que le lot 3 486 392, comme un seul et même terrain pour l'application des dispositions relatives aux cours;

CONSIDÉRANT QUE le garage fut construit en 1990 avec un permis de construction, QUE la remise fut construite sans permis, QUE la cabine fut implantée elle aussi construite sans permis suite à l'installation de la piscine en 2005, mais QU'il y a quand même lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété étant donné QUE le milieu est largement boisé et QUE les bâtiments ne sont pas visibles de la route;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger aux propriétaires de respecter la réglementation leur causerait préjudice;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2023-271 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Guy Allard et Mme Lise Bordeleau, ayant pour objet de permettre que le garage et l'abri ouvert soient localisés en cour avant, soit à une distance de 4,77 mètres de la ligne latérale nord-sud du terrain et à 177,23 mètres de la ligne avant, que la cabine soit localisée en cour avant et latérale, soit à une distance de 20,20 mètres de la ligne latérale nord-sud du terrain et à 147,43 mètres de la ligne avant, ainsi que fixer le nombre de bâtiments accessoires à 3, sur l'immeuble situé au 907, route de l'Hydro à Amos, savoir les lots 3 486 391 et 3 486 392, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE MURALE SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 71, 1^{RE} AVENUE OUEST (L'ABC DE L'ART HARRICANA)

CONSIDÉRANT QUE Gestion Quémar inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 71, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 624, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise l'ABC de l'Art Harricana occupera un local commercial dans cet immeuble, et QUE la propriétaire désire installer une enseigne murale sur la structure d'enseigne rétro-éclairée déjà en place sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujetti au règlement n° VA- 970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement no VA-970, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, l'installation ou la modification d'une enseigne est assujetti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale propose l'installation dans l'actuel boitier d'enseigne, d'un nouveau panneau d'enseigne de 0,90 mètre par 5,5 mètres remplaçant une enseigne d'un commerce ayant fermé, portant le message « L'ABC de l'Art Harricana » avec un lettrage noir et multicolore, sur un fond blanc, et accompagné de dessins représentant du matériel d'artistes;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne porte un message clair et simple;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, le design et les matériaux utilisés s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment et le caractère du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-970 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2023-272 D'ACCORDER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par Mme Marie-Josée Baril, propriétaire de l'entreprise, tel que décrit ci-haut, sur l'immeuble situé au 71, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 624, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR LE CHANGEMENT DE FENÊTRES SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AUX 231 À 235, 1^{RE} AVENUE EST

CONSIDÉRANT QUE M. Edmond Groesenek et M. Éric Groesenek sont propriétaires de l'immeuble situé aux 231 à 235, 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir sur le lot 2 977 678, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent procéder à des travaux de rénovation sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-970, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, l'installation ou la modification d'une enseigne est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté propose le changement de trois fenêtres sur le mur latéral ouest du bâtiment par trois fenêtres en PVC de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les trois fenêtres à remplacer sont détériorées;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés doivent respecter les critères établis à l'article 3.2.2 du règlement n° VA-970 concernant la rénovation d'un bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2023-273 D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par M. Edmond Groesenek, en son nom et celui de M. Éric Groesenek, pour des travaux de rénovation, tels que décrits ci-haut, sur l'immeuble situé aux 231 à 235, 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 678, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR SERVICES PROFESSIONNELS JURIDIQUES - GESTION DES CONSTATS D'INFRACTION

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu deux offres de services dans le cadre de sa demande d'offre de prix pour des services professionnels juridiques – Gestion des constats d'infraction, lesquelles excluent les taxes applicables :

- André Levasseur, avocats : 175 020 \$
- Auger Bourgeois Desfossés Langlois Avocats : 32 000 \$

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° VA-1246 concernant la gestion contractuelle permet d'octroyer un contrat de gré à gré;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de prix présenté par l'entreprise Auger Bourgeois Desfossés Langlois Avocats est la plus basse et qu'elle est conforme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement:

2023-274 D'ADJUGER à l'entreprise Auger Bourgeois Desfossés Langlois Avocats le contrat pour Services professionnels juridiques – Gestion des constats d'infraction, selon les termes et conditions de la demande d'offre de prix et de son offre de prix présentée à la Ville le 7 juin 2023, au montant de 32 000 \$, auquel il faut ajouter les taxes applicables.

D'AUTORISER monsieur Richard Michaud, directeur du Service administratif et financier à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE DE TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES – SERVICE D'AQUEDUC RUE NADON AVEC IMMEUBLES JACKAND INC. ET 9481-6907 QUÉBEC INC.

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9481-6907 Québec Inc. est propriétaire du lot 6 550 577, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Immeubles Jackand inc. souhaite réaliser des travaux afin d'amener le service d'aqueduc jusqu'au lot 6 500 578, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est d'accord pour ces travaux, mais qu'elle demande l'installation d'un tuyau d'aqueduc de 6 pouces;

CONSIDÉRANT QU'une partie des travaux doit être assumé par l'entreprise Immeubles Jackand inc.;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent mettre par écrit les termes de leur entente.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2023-275 D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes à cette entente;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, au nom de la Ville, l'entente de travaux d'infrastructures municipales – service d'aqueduc rue Nadon avec Immeubles Jackand Inc. et 9481-6907 Québec Inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 AUTORISATION DE SIGNER UNE SERVITUDE D'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE – SERVICE D'AQUEDUC RUE NADON AVEC 9481-6907 QUÉBEC INC.

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9481-6907 Québec Inc. est propriétaire du lot 6 550 577, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Immeubles Jackand inc. souhaite réaliser des travaux afin d'amener le service d'aqueduc jusqu'au lot 6 500 578, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9481-6907 Québec Inc. autorise Immeubles Jackand inc. à réaliser des travaux sur le lot 6 550 577, cadastre du Québec ou à la limite de celui-ci afin d'amener le service d'aqueduc au lot 6 500 578, cadastre du Québec.

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9481-6907 Québec Inc. s'engage à accorder gratuitement, en faveur de la Ville, une servitude d'utilité publique permettant

notamment l'installation, l'entretien et la réparation de la conduite d'aqueduc de la Ville d'Amos devant être assortie d'un droit de passage et d'une interdiction de construire sur la servitude.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2023-276 D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte notarié et tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution;

QUE les honoraires de notaire et frais reliés à la description technique réalisée par un arpenteur-géomètre incombent à l'entreprise Immeubles Jackand inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – PRIMEAU 2023 – VOLET 2 – RÉFECTION DES CONDUITES SOUTERRAINES DE LA 2^E AVENUE EST

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du guide relatif au programme PRIMEAU 2023, qu'elle comprend bien toutes les modalités du programme qui s'appliquent à elle ou à son projet et qu'elle s'est renseignée au besoin auprès du Ministère;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme PRIMEAU 2023 et pour recevoir le versement de cette aide financière;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaite réaliser la réfection des conduites souterraines de la 2^e Avenue Est;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement:

2023-277 QUE la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité s'engage à assumer l'entière responsabilité des travaux ainsi que des modifications qui pourraient y être apportées. À ce titre, elle est donc responsable de tout dommage causé par ses employés, ses agents, ses représentants, ses sous-traitants ou par elle-même, y compris un dommage résultant d'un manquement à une obligation prévue à tout contrat conclu par la Municipalité pour la réalisation des travaux;

QUE la Municipalité s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme PRIMEAU 2023 et à assumer toutes les responsabilités qui s'appliquent à elle en lien avec la réalisation et le financement de ces travaux;

QUE la Municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus;

QUE la Municipalité s'engage à assumer toutes les dépenses engagées si elle ne respecte pas les délais prévus au programme PRIMEAU 2023;

QUE la Municipalité s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au programme PRIMEAU 2023 associés à son projet et tout dépassement de coûts;

QUE le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme PRIMEAU 2023.

QUE la municipalité s'engage à réaliser un plan de gestion des actifs en eau selon le guide méthodologique du Ministère;

D'AUTORISER le directeur général ou le directeur du Service des Immobilisations et de l'environnement à signer tous les documents relatifs à la demande d'aide

financière – PRIMEAU 2023 – Volet 2 – Réfection des conduites souterraines de la 2^e Avenue Est.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 COMPTES À PAYER AU 31 MAI 2023

À la demande des membres du conseil, le trésorier apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par lui en date du 31 mai 2023 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par lui à cette même date au montant total de 4 581 198,56 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2023-278 D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 mai 2023 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par lui à la même date au montant total de 4 581 198,56 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Procédures :

5.1 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1251 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi permet à la Ville d'Amos de régir comme elle l'entend l'agrandissement des usages dérogatoires sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement de zonage n° VA-964 en vigueur, un usage dérogatoire s'opérant à l'intérieur d'un bâtiment peut être agrandi d'au plus 30 % de la superficie au moment de l'entrée en vigueur dudit règlement, ce qui nuit parfois à la croissance d'entreprises établies sur le territoire d'Amos depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE lorsqu'ils sont situés en bordure du réseau routier supérieur, des usages dérogatoires protégés par droits acquis n'ont pas ou très peu d'impacts sur la quiétude des secteurs avoisinants;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite permettre l'agrandissement des usages dérogatoires à certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE La Loi sur l'hébergement touristique et le règlement sur l'hébergement touristique sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2022 et QU'il est pertinent d'arrimer la classification des usages du règlement de zonage à celle utilisée par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il est pertinent d'autoriser les commerces et services de voisinage dans la zone R2-26;

CONSIDÉRANT QU'il est pertinent, pour un bâtiment ayant un mur mitoyen, de permettre la construction d'avant-toits, de pergolas, de perrons, de galeries, de balcons et de portiques à moins de 1,0 mètre de la ligne latérale de propriété sur laquelle le bâtiment est à marge latérale zéro;

CONSIDÉRANT QU'il est pertinent d'autoriser un empiètement maximal dans la cour avant d'un avant-toit supérieur à celui d'une galerie;

CONSIDÉRANT QU'il est pertinent de régir la hauteur maximale d'une clôture dans les îlots déstructurés de la même façon que dans les zones résidentielles rurales (RR);

CONSIDÉRANT QU'il est pertinent de corriger des coquilles de certaines grilles de spécifications pour enlever les ambiguïtés;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 14 juin 2023 et QU'une consultation écrite s'est terminée le même jour;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2023-279 D'ADOPTER le second projet de règlement n° VA-1251 modifiant le règlement de zonage n° VA-964.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1252 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° VA-970 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) POUR LE SECTEUR DU CENTRE-VILLE

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite privilégier l'inscription du numéro de téléphone et de l'adresse Web dans la vitrine (lettrage, pellicule adhésive) plutôt que sur les enseignes ainsi que revoir l'énumération des revêtements extérieurs à éviter pour un nouveau bâtiment.

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit règlement a été remise à tous les membres du conseil et QUE tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2023-280 D'ADOPTER le règlement n° VA-1252 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville n° VA-970.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. Dons et subventions :

6.1 NIL

7. Informations publiques :

7.1 STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION AU 31 MAI 2023

Monsieur le maire fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 31 mai 2023.

7.2 FÉLICITATIONS À L'AMOSSOIS MONSIEUR NICOLAS ROY POUR AVOIR REMPORTÉ LA COUPE STANLEY

CONSIDÉRANT QUE l'amossois monsieur Nicolas Roy et son équipe les Golden Knights de Vegas ont remporté la Coupe Stanley, le 13 juin dernier, lors du 5e match du championnat des séries éliminatoires de la Ligue nationale de hockey (LNH) avec un pointage final de 9 à 3 face aux Panthers de la Floride;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire également souligner les performances réalisées de cet athlète;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2023-281 DE FÉLICITER monsieur Nicolas Roy pour avoir remporté la Coupe Stanley, le 13 juin 2023 lors des séries éliminatoires de la LNH et de lui souhaiter bon succès pour la suite de sa carrière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Intervention de citoyens sur les sujets suivants :

- Les coûts des travaux de la rue Nadon.
- Programme d'aide financière - Projet de la 2^e Avenue Est.
- Félicitations pour la mosaïque.

Le maire, les conseillers et les officiers municipaux fournissent les réponses.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 19 h 48.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Claudyne Maurice